

DELEGATION DE COMPETENCES POUR LES ACTES RELEVANT DE LA LOI  
SUR LES POURSUITES ET FAILLITES



LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE DE VAL-DE-TRAVERS

vu la loi sur les communes, du 21 décembre 1964 ;  
sur la proposition du chef du dicastère de l'économie, des finances et de l'intégration sociale,

arrête :

**Article premier** Le Conseil communal délègue au Conseiller communal en charge du dicastère des finances la compétence de représenter la commune de Val-de-Travers en matière de droit de la poursuite pour dettes et de la faillite.

**Art. 2** Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur.

Val-de-Travers, le 19 février 2013

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL  
LE PRÉSIDENT : LE CHANCELIER

Thierry Michel

Alexis Boillat